



Référence : Denfield Livestock Sales Limited c. Canada (ACIA), 2011 CRAC 001

Date : 20110119  
Dossier : RTA-60328R;  
RT-1414

Entre :

**Denfield Livestock Sales Limited, requérante**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que la requérante a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

## DÉCISION

[1] Conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale dans sa décision du 3 février 2010, *Procureur général du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) c. Denfield Livestock Sales Limited* (2010 CAF 36; CAF, dossier A-575-08), la Commission de révision agricole du Canada (Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation alléguée et qu'elle doit payer à l'intimée la sanction pécuniaire de 500 \$ dans les 30 jours de la signification de la présente décision.

Renvoyée par la Cour d'appel fédérale,  
le 3 février 2010.

## MOTIFS

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a soumis au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale la décision de la Commission datée du 21 octobre 2008 dans l'affaire *Denfield Livestock Sales Limited c. Agence canadienne d'inspection des aliments* (RTA-60328/RT-1414).

[3] Le 3 février 2010, la Cour d'appel fédérale statuait comme suit dans cette affaire : Denfield Livestock Sales Limited (Denfield) « a contrevenu à l'article 176 du *Règlement [sur la santé des animaux]* en remettant l'animal non étiqueté à l'acheteur ou son représentant. Ce faisant, elle a fait retirer celui-ci de sa ferme ou son ranch selon la définition de l'article 172 » (paragraphe 31 de la décision de la CAF). Pour ces motifs, la Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a annulé la décision de la Commission datée du 21 octobre 2008 et lui a retourné l'affaire pour qu'elle la tranche « à nouveau en tenant pour acquis que la défenderesse [Denfield] a fait retirer au sens de l'article 176 du *Règlement* un animal ne portant pas une étiquette approuvée » (paragraphe 31 de la décision de la CAF).

[4] La Commission conclut donc que Denfield a commis la violation alléguée de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* de la façon indiquée dans l'avis de violation original 0708QC0030 daté du 14 juin 2007. Par conséquent, la Commission statue, par ordonnance, que Denfield doit payer à l'intimée la sanction pécuniaire de 500 \$ dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

[5] La Commission souhaite informer Denfield que la violation visée en l'espèce n'est pas un acte criminel. Dans les cinq ans, elle sera autorisée à demander au ministre de la faire rayer de son dossier, conformément au paragraphe 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui stipule ce qui suit :

**23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.***

Fait à Ottawa, le 19<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2011.

---

Donald Buckingham, président